

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 3 mai 2002 (S/2002/522).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, adressé par la Finlande en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 11 juillet 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre en date du 1er mai 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport du Gouvernement de la Finlande au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Finlande
(*Signé*) Marjatta **Rasi**

Pièce jointe

Rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité en réponse à sa lettre du 1er mai 2002

Alinéa a) du paragraphe 1

La Finlande pourrait-elle fournir des renseignements sur l'état d'avancement du réexamen de sa législation qu'elle a entrepris aux fins d'appliquer les huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le financement du terrorisme?

Il est envisagé d'apporter à la loi sur la détection et la prévention du blanchiment de capitaux (loi No 68/1998, ci-après appelée « loi sur le blanchiment de capitaux ») les modifications suivantes : modifications donnant effet aux obligations énoncées dans les recommandations spéciales du GAFI relatives à la lutte antiterroriste; modifications donnant effet aux dispositions de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; et modifications résultant de la révision de la directive européenne relative à la prévention du blanchiment de capitaux. Des modifications visant à appliquer les recommandations du GAFI seront également apportées à l'article premier du chapitre 32 du Code pénal. Le Gouvernement présentera son projet de loi portant ces modifications au Parlement en septembre-octobre 2002.

Conformément aux recommandations du GAFI, l'objet et le champ d'application de la loi sur le blanchiment de capitaux vont être étendus au financement du terrorisme. Le projet de loi tend aussi à inclure au nombre des personnes tenues de déclarer les activités soupçonnées d'avoir pour objet de blanchir de l'argent les comptables, les dépositaires et fournisseurs d'objets de valeur, les commissaires-priseurs et les conseillers juridiques exerçant dans le cadre d'une activité commerciale ou indépendante. La modification qu'il est proposé d'apporter à la loi finlandaise repose sur la directive 2001/97/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 (2001/97/EC, JO L 344 du 28 décembre 2001, p. 76 à 81) modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Aux termes de l'actuelle loi sur le blanchiment de capitaux, l'obligation de déclaration s'applique notamment aux entités suivantes : établissements de crédits et institutions financières, sociétés d'investissement, sociétés qui gèrent des fonds ou en sont dépositaires, sociétés coopératives s'occupant de fonds d'épargne, compagnies d'assurance, agences de compagnies d'assurance étrangères, courtiers en assurance, prêteurs sur gages, entités dont les activités sont en rapport avec les paris, les paris sur totalisateur ou les casinos, ainsi qu'entrepreneurs ou entités agissant comme agents collecteurs de coupons et droits de participation dans le cadre de poules, courses de chevaux ou paris sur totalisateur, agences immobilières et agences de location d'appartements louant des locaux commerciaux et dépositaires centraux de titres.

Ces entités ont l'obligation de s'assurer de l'identité de leurs clients et de relever toute opération irrégulière ou suspecte. Elles sont tenues de déclarer les opérations suspectes au Centre d'échange d'informations sur le blanchiment de capitaux du Bureau national d'enquête. Lorsque la nouvelle loi sera entrée en

vigueur, elles devront déclarer aussi toute activité soupçonnée d'avoir pour objet le blanchiment de capitaux.

Aux termes de la loi sur le blanchiment de capitaux, tout organisme auquel s'applique l'obligation de déclaration peut refuser de procéder à certaines opérations. Le champ d'application de cette disposition, comme de celles qu'il est proposé de modifier, sera étendu au financement du terrorisme. Une fois la loi en vigueur, les établissements de crédit et les institutions financières pourront refuser de recevoir des fonds s'il existe des raisons de penser que ces avoirs pourraient être utilisés pour financer le terrorisme.

Les fonds détenus par les personnes ou entités liées au terrorisme n'étant pas nécessairement des capitaux blanchis, veuillez indiquer comment la législation nationale empêche que de tels fonds soient détenus dans des institutions financières finlandaises.

L'obligation de diligence énoncée dans l'actuelle loi sur le blanchiment de capitaux, ainsi que dans la loi sur les établissements de crédit, la loi sur les sociétés d'investissement et la loi sur les fonds communs de placement, vise à faire en sorte que les établissements financiers observent des principes stricts en ce qui concerne la connaissance de leurs clients et se conforment aux règles de bonne pratique dans leurs activités bancaires et sur le marché des valeurs mobilières.

Outre l'obligation de vérifier l'identité de leurs clients, les institutions financières ont encore celle de connaître les opérations effectuées par ces derniers ainsi que les raisons et les fins pour lesquelles ils utilisent leurs services respectifs. Lorsqu'elles ne disposent pas d'informations suffisantes sur les antécédents ou les activités commerciales de leurs clients, il leur est difficile d'apprécier si une quelconque opération présente un caractère suspect. En ce qui les concerne, ces mêmes règles commandant de connaître ses clients s'appliquent aussi pour une bonne part aux opérations liées au financement du terrorisme.

L'Office de surveillance financière est tenu de s'assurer que les entités placées sous son contrôle se conforment en permanence aux bonnes pratiques dans leurs activités bancaires et sur le marché des valeurs mobilières. Le respect des prescriptions relatives à l'obligation de diligence et à la prévention du blanchiment de capitaux est un élément des systèmes de gestion du risque et de contrôles interne auquel l'Office de surveillance financière a été particulièrement attentif. L'Office procède à des inspections et à des vérifications sur place afin de s'assurer que les procédures et les systèmes de gestion du risque et de contrôle interne des entités sur lesquelles il exerce une surveillance sont suffisamment efficaces pour permettre de déceler les activités criminelles internes et externes et pour les prévenir à un stade précoce. Il est également tenu d'informer le Centre d'échange d'informations sur le blanchiment de capitaux de tout aspect des activités d'une entité placée sous son contrôle qui le conduit à soupçonner une application négligente de ces règles.

Les personnes physiques ou morales (telles qu'institutions financières, fondés de pouvoir, notaires et autres intermédiaires) ont-elles l'obligation de déclarer les opérations suspectes aux autorités publiques? Dans l'affirmative, quelles peines encourent-elles si elles omettent délibérément ou par négligence de faire ces déclarations?

Aux termes de l'article 3 de la loi sur le blanchiment de capitaux, les institutions financières sont tenues de déclarer toute opération suspecte au Centre

d'échange d'informations. Aux termes de l'article 10 de cette même loi, elles doivent sans délai notifier à ce dernier toute activité commerciale portant sur des avoirs ou autres biens dont l'origine apparaît douteuse. Le projet de loi susmentionné tend à élargir le sens de l'expression « opération suspecte » à laquelle se réfère l'article 10 pour l'étendre aux activités commerciales soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.

Aux termes de l'alinéa 3) du paragraphe 2 de l'article premier du chapitre 32 du Code pénal, sera condamné pour recel quiconque s'abstient de déclarer une opération suspecte telle que visée à l'article 10 de la loi sur le blanchiment de capitaux ou qui, en infraction de l'interdiction faite à l'article 10, révèle le contenu d'une telle déclaration. Le contrevenant est passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté de six mois maximum.

Un projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code pénal et de certaines lois relatives à des infractions financières (projet de loi du Gouvernement No HE 53/2002 vp) tend à inclure dans la loi sur le blanchiment de capitaux un nouvel article 16 a portant sur la non-déclaration d'une opération suspecte. Toute personne ne se conformant pas à l'obligation de déclaration pourrait dès lors être condamnée à une amende. Il est à noter aussi que le fait de ne pas déclarer une opération soupçonnée d'avoir pour objet de blanchir de l'argent pourrait tomber sous le coup de l'incrimination de participation intentionnelle ou par négligence au blanchiment de capitaux. Si le champ d'application de la loi sur le blanchiment de capitaux était élargi comme il est proposé, ce qui aurait aussi pour effet d'étendre la notion d'opération suspecte aux activités commerciales soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme, les dispositions érigeant en infractions le fait de participer intentionnellement ou par négligence au blanchiment de capitaux pourraient s'appliquer à toute personne tenue de déclarer de telles opérations qui aurait omis d'examiner les circonstances d'une opération suspecte.

Une personne condamnée pour participation par négligence au blanchiment de capitaux serait, si le projet de loi susmentionné était adopté, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. Le projet de loi tend également à alourdir les peines d'emprisonnement sanctionnant le blanchiment délibéré de l'argent, pour en porter la durée de six mois à deux ans, et de quatre à six ans en cas de circonstances aggravantes.

Alinéa b) du paragraphe 1

Veillez fournir des renseignements sur l'état d'avancement des modifications actuellement apportées au Code pénal et décrire les dispositions concernées.

Le Parlement a approuvé en juin dernier le projet de loi d'application de la Convention pour la suppression du financement du terrorisme (projet de loi du Gouvernement No 43/2002 vp). L'article 34 du Code pénal a été simultanément modifié de façon à ériger en infraction pénale le financement du terrorisme. Quiconque est reconnu coupable de cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de quatre ans au moins et de huit ans au plus. Les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales seront également étendues au financement du terrorisme.

En ce qui concerne les autres modifications du Code pénal, le Gouvernement a présenté à des experts, aux fins de connaître leur avis, un projet de loi tendant à

inclure un nouveau chapitre relatif aux crimes terroristes. Ce projet de loi porte également modification des dispositions de la loi sur les mesures de contrainte. Le texte tient compte des dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte antiterroriste et, quand il y a lieu, des prescriptions de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU. Il a également été tenu compte des dispositions visant à donner effet à la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Le projet de loi tend notamment à inclure dans le Code pénal un nouveau chapitre 34 a portant sur les infractions en matière de terrorisme. Ce chapitre contiendrait des dispositions sur les infractions tombant sous le coup de l'incrimination de terrorisme, la préparation d'actes terroristes, le fait de diriger un groupe terroriste, la participation aux activités de groupes terroristes et le financement du terrorisme, et une définition des infractions réputées commises à des fins terroristes, ainsi qu'une disposition sur la responsabilité pénale des personnes morales. La disposition relative au financement du terrorisme serait fondée sur la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il est donc proposé d'insérer la disposition figurant dans la loi d'application de la Convention dans ce nouveau chapitre du Code pénal consacré aux infractions de terrorisme, telle quelle ou après ajustements mineurs.

L'instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 juin 2002. La Convention entrera donc en vigueur le 28 juillet 2002, de même que la loi d'application. Le Gouvernement présentera son projet de loi relatif aux autres modifications du Code pénal au Parlement à l'automne 2002.

Alinéa c) du paragraphe 1

Les suites que la Finlande donnerait à une demande émanant d'un pays extérieur à l'Union européenne qui aurait pour objet de geler les avoirs et autres ressources détenus en Finlande par une personne ou entité soutenant le terrorisme dans ce pays ne nous apparaissent pas clairement. Le projet de modification mentionné dans votre réponse relative à cet alinéa couvre-t-il les demandes émanant de tels pays? Veuillez indiquer où en est l'adoption des projets de modification.

La loi portant modification de la loi sur l'application de certaines obligations de la Finlande en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (« loi sur les sanctions », No 659/1967, telle que modifiée par les lois Nos 705/1997, 191/2000 et 364/2002), et la loi (No 365/2002) portant modification du paragraphe 11 de l'article premier du chapitre 46 du Code pénal finlandais sont entrées en vigueur le 22 juin 2002.

Comme on le prévoyait dans le rapport présenté au Comité contre le terrorisme le 21 décembre 2001, la loi sur les sanctions et le Code pénal, tels que modifiés, énoncent les peines à appliquer en cas de non-respect des sanctions imposées par l'Union européenne en vertu de certaines dispositions (art. 60, 301 ou 308) du Traité établissant l'Union européenne.

Aux termes du paragraphe 11 de l'article premier du chapitre 46 du Code pénal, quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement relatif aux sanctions adoptée en vertu des articles 60, 301 ou 308 du Traité

établissant l'Union européenne sera condamné pour infraction à un règlement à une amende ou à une peine d'emprisonnement de quatre ans maximum. Ces modifications permettent à la Finlande d'imposer des sanctions en cas de non-respect des règlements d'application des résolutions 1373 (2001) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité adoptés par l'Union européenne.

La législation finlandaise actuelle n'offre pas la possibilité de geler les avoirs détenus par des individus ou des entités à moins que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou le Conseil de l'Union européenne n'en créent l'obligation.

Alinéa d) du paragraphe 1

Quelles mesures préventives de contrôle et de surveillance la Finlande a-t-elle mises en place pour s'assurer que les fonds et autres ressources économiques recueillis à des fins religieuses, caritatives ou culturelles ne sont pas utilisés pour financer le terrorisme?

Se reporter à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus.

Le Ministère de l'intérieur a créé un groupe de travail chargé d'examiner la législation existante et de présenter des recommandations touchant la manière de renforcer le contrôle exercé sur les fonds collectés par les organisations caritatives, y compris les organisations religieuses.

Alinéa a) du paragraphe 2

Il est noté que la Finlande est partie à un certain nombre de conventions relatives à la réglementation du commerce des armes. Veuillez exposer les lois qui donnent effet à ces conventions, y compris les lois qui érigent en infraction les actes incriminés.

Les directives No 91/477/CEE du Conseil en date du 18 juin 1991 relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et No 93/15/CEE en date du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ayant trait au transfert des cartouches ont été mises en oeuvre par le biais de la loi sur les armes à feu du 1er mars 1998, de même que les dispositions de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatives à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et celles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (signé le 19 juin 1990), relatives aux armes à feu, leurs pièces, aux cartouches et aux projectiles particulièrement dangereux.

La Finlande a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 12 décembre 2000 et son troisième Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en janvier 2002. Elle procède actuellement à l'adoption des mesures voulues en vue de la ratification de ces deux instruments. Il est à noter que le Protocole demande que la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes soit amendée.

Une version anglaise officieuse de la loi sur les armes à feu est jointe au présent rapport. Les derniers amendements, entrés en vigueur le 1er mars 2002, n'ont pas encore été traduits.

Veillez indiquer les dates auxquelles les nouvelles dispositions du Code pénal relatives aux infractions touchant les groupes terroristes ont été incorporées dans le droit interne finlandais, et exposer les points saillants de ces dispositions.

La commission d'infractions par quiconque agissant en tant que membre d'un groupe organisé dans le but de commettre des infractions graves est en elle-même un motif d'aggravation de la sanction prévue à la section 2 du chapitre 6 du Code pénal. Pour l'essentiel, la disposition envisagée dans le projet de loi portant amendement des dispositions législatives relatifs aux principes généraux du droit pénal (projet de loi HE 44/2002 vp) demeurerait inchangée.

Il a été proposé d'ériger en infraction pénale la participation aux activités d'une organisation criminelle. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi dans ce sens (projet de loi HE 183/1999 vp) selon lequel une telle participation serait punissable à condition que la participation soit active, que l'activité vise à la commission d'infraction, que la sanction maximale applicable soit une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans, ou vise à inciter à l'agitation raciale. La participation serait également sanctionnée si l'infraction première est véritablement commise, la sentence applicable étant une amende ou une peine d'emprisonnement d'une année au maximum. Toute personne considérée comme complice d'une infraction commise par une organisation criminelle serait punie dans les mêmes conditions que si elle avait commis l'infraction en question, la peine étant infiniment plus sévère.

Le chapitre 34 relatif aux infractions de terrorisme qu'il est envisagé d'introduire dans le Code pénal (se reporter à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus) contiendrait une disposition incriminant la participation aux activités d'une organisation terroriste et le fait de diriger une telle organisation. En vertu de cette disposition, un certain nombre d'actes tels que la création de l'organisation, le recrutement de ses membres ou le fait de fournir des armes, une formation ou des approvisionnements essentiels au groupe, seraient passibles de sanctions.

Alinéa b) du paragraphe 2

Veillez indiquer si la Finlande a pris des dispositions pour alerter rapidement les pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

À la moindre menace, les pays concernés appartenant ou non à l'Union européenne seraient informés immédiatement de la situation par les voies de la coopération internationale utilisées par la Police de sécurité finlandaise. Il n'existe aucune disposition prévoyant de mécanisme spécifique d'alerte rapide des pays qu'ils appartiennent à l'Union européenne ou non.

Veillez préciser la manière dont les diverses administrations chargées du contrôle des stupéfiants, du renseignement financier et de la sécurité coopèrent-elles entre elles, en particulier pour ce qui a trait aux contrôles effectués aux frontières, afin d'empêcher les mouvements de terroristes.

C'est le Bureau national d'investigation qui est chargé des enquêtes sur les infractions graves relevant de la criminalité organisée en Finlande. L'Administration centrale pour la répression du blanchiment de capitaux fait partie du Bureau. La coopération entre les différents services du Bureau de même qu'entre les départements de la police locale et les autres administrations est efficace. La

coopération entre les Forces de police. L'Administration des douanes et les autorités chargées de la police des frontières est réglementée par la loi.

Veillez expliquer pourquoi dans la section 37 de la loi relative aux étrangers, ou mentionne le cas de la commission par un étranger cherchant à se voir accorder l'entrée sur le territoire finlandais d'une infraction commise uniquement en Finlande ou dans un autre pays nordique et non dans un autre pays.

Le paragraphe 5 de la sous-section 1 de l'actuelle section 37 de la loi relative aux étrangers fait état d'infractions commises en Finlande ou dans un autre pays nordique. Une refonte d'ensemble de la loi est en cours de préparation; elle contient une proposition visant au retrait de la référence ne question.

Le paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 37 de la loi sur étrangers fait état des infractions commises en Finlande dans un autre pays nordique. Une réforme d'ensemble de la loi est en cours de préparation accompagnée d'une proposition de retirer la référence en question.

En revanche, le paragraphe 6 de la sous-section 1 de la section 37 de la loi, qui traite du sabotage, ne comporte pas la restriction territoriale mentionnée ci-dessus. Cette disposition pourra donc être appliqué aux actes de terrorisme.

Alinéas d) et e) du paragraphe 2

De quelle manière la Finlande empêche-t-elle ou se propose-t-elle d'empêcher que les personnes engagées dans des activités légitimes en Finlande n'appuient des activités terroristes menées en dehors du territoire finlandais?

Selon leur nature, les agissements évoqués ci-dessus pourront être sanctionnés conformément aux dispositions envisagées relatives à la participation aux activités d'une organisation terroriste, au financement du terrorisme ou à la préparation d'une infraction liée au terrorisme. Les dispositions concernant le financement du terrorisme fourniront aux autorités le moyen d'intervenir à un stade précoce, dans les opérations par lesquelles les organisations terroristes collectent des fonds et par conséquent d'empêcher que ces fonds ne soient utilisés à la commission d'actes de terrorisme.

Veillez indiquer les infractions qualifiées d'« infractions internationales » au regard du Code pénal finnois.

Les infractions internationales sont exposées à la section 7 du chapitre 1 du Code pénal. Quelle que soit la législation applicable au territoire sur lequel elles sont commises, les sanctions dont elles sont passibles découlent des accords internationaux liant la Finlande ou de tout autre texte de portée internationale ayant force exécutoire en Finlande. D'autres dispositions touchant l'application de la section 7 pourront être prises par décret du gouvernement.

Le décret relatif à l'application de la section 7 du Code pénal qualifie les infractions suivantes d'infractions internationales :

1) La commission ou la préparation d'actes de faux-monnayage ou l'utilisation de fausse monnaie décrites dans la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage (47/1936) (complétée par la loi No 370/2001), ainsi que la contrefaçon de l'euro visée au paragraphe 2 de l'article 7 de la décision-cadre du Conseil en date du 29 mai 2000 sur le renforcement de la protection à l'égard de

la contrefaçon associée à l'introduction de l'euro par le biais de sanctions pénales et autres (*Journal officiel* L 140, 14/06/2000, p. 1 à 3);

2) La commission d'un crime de guerre, la violation des droits de l'homme en situation d'urgence, la commission d'un crime de guerre accompagnée de circonstances aggravantes ou la commission de tout autre acte criminel considéré comme une infraction grave aux Conventions de Genève portant respectivement sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés, dans les forces armées sur mer, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de guerre (8/1955), ainsi qu'au Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (82/1980);

[Alinéa c) du paragraphe 2 (suite)]

3) La commission et la préparation du crime de génocide, telles que définies dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (5/1960);

4) La commission, la préparation et la facilitation de la commission d'une infraction, simple ou accompagnée de circonstances aggravantes, à la législation sur les stupéfiants ou la commission d'une infraction de recel telles qu'évoquées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (43/1965), le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (42/1975), la Convention sur les substances psychotropes (60/1976), et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (44/1994);

5) La capture d'aéronefs et autres actes par lesquels un individu s'empare illégalement d'un aéronef par la force ou la menace considérés comme des infractions au regard de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (62/1971);

6) L'atteinte aux biens et aux personnes, les attentats dirigés contre les moyens de transport, la préparation d'un acte comportant un risque général ou tous autres actes punissables considérés comme une infraction au regard de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (56/1973);

7) Les atteintes à la vie ou les attaques contre la personne ou à la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une telle personne, ou la menace de commettre cette attaque, visées dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (63/1978);

8) La prise d'otage ou tout autre acte de privation de liberté invoqués dans la Convention internationale contre la prise d'otages (38/1983);

9) Tout acte de torture visant à obtenir des aveux, les voies de fait, ou les violences graves, considérés comme des actes de torture au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (60/1989);

10) Toute infraction concernant un dispositif nucléaire, la mise en danger de la santé publique, l'utilisation frauduleuse de l'énergie nucléaire et tous actes punissables dirigés contre des matières nucléaires ou commis à l'aide de matières nucléaires, considérés comme des infractions au regard de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (72/1989);

11) La privation de liberté ou la privation de liberté accompagnée de circonstances aggravantes, l'enlèvement de personnes, l'atteinte aux biens et aux personnes, les infractions comportant un risque général et tous autres actes punissables considérés comme des infractions au regard de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (16/1990);

12) Le meurtre, les voies de fait, la privation de liberté ou la détention contre leur gré de personnes à bord d'un navire ou d'un aéronef ou le fait de s'emparer de biens à bord d'un navire ou d'un aéronef, de se les approprier ou de les endommager, considérés comme actes de piraterie au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (50/1996);

13) La violation des interdictions touchant les armes chimiques telles que définies dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (19/1997);

14) Tout acte illicite dirigé contre la sécurité de la navigation maritime tel que défini dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (11/1999);

15) Tout acte illicite dirigé contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tel que défini dans le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (44/2000);

16) Tout acte illicite dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, tel que défini dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (2-3/2001); et

17) Le fait, illicitement et intentionnellement, de livrer, poser, ou faire exposer ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, tel que défini dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La tentative de commission d'une des infractions pénales énumérées ci-dessus et le fait de participer à sa commission sont considérés comme une infraction internationale.

Les infractions visées à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme seront également qualifiées d'infractions internationales dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Si une infraction n'est pas directement définie dans un accord international ou tout autre texte international contraignant, elle ne peut être qualifiée d'infraction internationale par décret. Dans ce cas, il est toutefois possible au Parlement d'adopter une loi à cet effet.

Il a été décidé que, dès l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les infractions visées dans le Traité seraient qualifiées

d'infractions internationales; à cette fin, il a été ajouté une sous-section 2 à la section 7 du chapitre premier du Code pénal, encore que cela n'ait pas été exigé par la Convention. L'amendement n'est pas encore entré en vigueur.

En outre, les infractions sur lesquelles portera le chapitre 34 envisagé du Code pénal relatif aux infractions liées au terrorisme seront vraisemblablement établies en tant qu'infractions internationales, même si la décision-cadre du Conseil relatif à la répression du terrorisme ne l'exige pas nécessairement.

Veillez préciser si la compétence des tribunaux finlandais s'étendra aux étrangers résidant en Finlande, accusés d'avoir commis des « infractions internationales » au regard du Code pénal finlandais.

En vertu de la section 7 du chapitre premier du Code pénal, la compétence des tribunaux finlandais s'étend à des faits qui ne sont pas nécessairement et directement liés à la Finlande. En fait, la simple présence sur le territoire finlandais est suffisante en elle-même pour que les tribunaux finlandais poursuivent un étranger soupçonné d'avoir commis une infraction internationale.

Alinéa f) du paragraphe 2

Aux termes du présent alinéa, une assistance doit être fournie aux États qui en ont besoin à l'occasion d'enquêtes ou de procédures pénales. La Finlande dispose-t-elle d'une loi qui permet que cette assistance soit fournie à des États n'appartenant pas à l'Union européenne? La loi finlandaise sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (loi No 4/1994) est-elle applicable à cet égard?

La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (4/1994) s'applique aux infractions qui sont du ressort de l'Autorité finlandaise ou étrangère requérante. La loi vise aussi bien les affaires criminelles particulières dont traitent les autorités finlandaises que les modalités et les conditions dans lesquelles les autorités finlandaises fournissent une assistance judiciaire lors de poursuites engagées par une autorité étrangère.

L'entraide judiciaire peut être fournie en vertu de la loi ci-dessus mentionnée, qu'un accord existe ou non entre la Finlande et le deuxième État; la fourniture de l'entraide judiciaire n'est pas non plus fondée sur le principe de la réciprocité. La loi autorise également la fourniture de l'entraide judiciaire aux États qui ne sont pas membres de l'Union européenne. L'entraide judiciaire octroyée pourra notamment porter sur l'exécution de décisions de justice ou d'assignations à comparaître et autres décisions relatives à la procédure en question, l'audition de témoins et d'experts ou de toute autre personne impliquée dans l'affaire, les déclarations d'experts, les inspections, l'acceptation de documents et de preuves ainsi que sur l'application de mesures coercitives visant à obtenir des éléments de preuve ou à appliquer une décision de saisie.

La Finlande ne subordonne pas l'exécution des demandes d'entraide judiciaire à la double incrimination et, de ce fait, l'entraide judiciaire peut être accordée à l'égard de certains actes qui ne sont pas considérés comme des infractions au regard de la loi finlandaise. Le recours à des mesures coercitives est toutefois une exception à cette règle.

L'Administration centrale pour la répression du blanchiment de capitaux est habilitée à fournir aux autorités finlandaises et étrangères des renseignements touchant

la prévention et la détection du blanchiment de capitaux. Cette latitude ne se limite pas aux États membres de l'Union européenne. Une fois que les amendements ci-dessus mentionnés à la loi sur le blanchiment de capitaux seront entrés en vigueur, les renseignements relatifs au financement du terrorisme pourront être échangés de la même manière avec tous les États, qu'ils appartiennent ou non à l'Union européenne.

Alinéa a) du paragraphe 3

La Finlande échange-t-elle des informations opérationnelles avec les États n'appartenant pas à l'Union européenne et existe-t-il une procédure établie applicable à cet échange?

La Finlande échange des informations opérationnelles avec les États non membres de l'Union européenne par les voies de la coopération internationale utilisées par la Police de sécurité finnoise.

Alinéas d) et e) du paragraphe 3

Les infractions pénales définies dans les conventions et protocoles internationaux pertinents ont-elles été incluses en tant qu'infractions passibles d'extradition dans les traités bilatéraux auxquels la Finlande est partie?

En Finlande, les dispositions applicables à l'extradition sont la loi sur l'extradition (456/1970) et la loi relative à l'extradition adoptée par la Finlande et les autres pays nordiques (270/1960). L'extradition relève directement du droit interne et par conséquent ne requiert pas l'existence d'un accord bilatéral d'extradition. Elle n'est pas non plus fondée sur le principe de la réciprocité.

En vertu de la loi sur l'extradition, une infraction est passible d'extradition si le fait pour lequel elle est demandée constitue au regard du droit finnois une infraction passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement ou si, commise en Finlande dans des circonstances correspondantes, elle serait considérée comme une telle infraction. Les crimes exposés dans les conventions mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution sont considérés comme passibles d'extradition, les sanctions attachées à ces infractions étant suffisamment graves pour que la Finlande puisse procéder à la mesure d'extradition en appliquant directement son droit interne.

En dépit de cette latitude, la Finlande est partie à la Convention européenne d'extradition de 1957 et à son deuxième protocole additionnel. Elle applique également les Conventions de l'Union européenne de 1995 et 1996 relatives à l'extradition.

La Finlande a par ailleurs conclu un certain nombre d'accords bilatéraux d'extradition, dont plusieurs ont été remplacés par la Convention européenne d'extradition de 1957. Les accords en vigueur concernent les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Canada, le Kenya, Sri Lanka, l'Ouganda et la Nouvelle-Zélande, et seules certaines de leurs dispositions contiennent une liste d'infractions passibles d'extradition. Il n'a pas été nécessaire de revoir ces listes en raison du fait que, comme on l'a vu ci-dessus, la Finlande est en mesure de procéder à une mesure d'extradition directement en vertu de sa législation nationale. Toutefois, les listes peuvent être considérées comme couvrant les infractions criminelles énoncées dans les conventions mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 3.

Alinéa g) du paragraphe 3

Veillez préciser si l'extradition est régie par des dispositions législatives et énumérer les pays avec lesquels, le cas échéant, des traités d'extradition ont été conclus.

Voir les points 3 d) et e) ci-dessus.

Paragraphe 4

La Finlande a-t-elle répondu de quelque manière que ce soit aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

Les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée et les moyens de détection de ces liens ont été examinés au sein du Groupe de travail de la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique. Au sein de cette instance, c'est la Finlande qui est chargée en premier lieu des mesures contre le blanchiment d'argent liées à la répression du terrorisme.

Notes : Les annexes au présent rapport peuvent être consultées auprès des services compétents du Secrétariat :

- Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et sur les poursuites à cet égard (68/1998), version anglaise officielle
- Loi relative aux étrangers (537/1999), version anglaise officielle
- Organigramme de l'Autorité chargée du contrôle financier
